



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2022 631

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

COMMERCE ET ARTISANAT

**AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DANS LES ETABLISSEMENTS DE
COMMERCE DE DETAIL - PROPOSITIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE D'HAILLICOURT
POUR L'ANNEE 2023**

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire après avis de son Conseil Municipal,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire intervient après avis de l'EPCI dont la commune est membre,

Considérant que sur la commune d'Haillicourt, il est proposé de déroger, pour l'année 2023, au repos dominical dans les commerces alimentaires et non spécialisés à prédominance alimentaire pour les dimanches suivants :

- 8 janvier
- 12 février
- 9 et 30 avril
- 7 mai
- 25 juin
- 3 septembre
- 3, 10, 17, 24 et 31 décembre

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis sur la liste des dimanches dont le repos peut être supprimé pour les établissements de commerce de détail pour la commune d'Haillicourt selon la liste proposée ci-dessus,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de émettre un avis sur les propositions de dérogation au repos dominical.

Le Président,

DECIDE d'émettre un avis favorable à la demande faite par le Maire de la commune d'Haillicourt concernant les dimanches pour lesquels il peut être dérogé au repos dominical pour les commerces de détail.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **13 OCT. 2022**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DEBAS Gregory

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **13 OCT. 2022**

Et de la publication le : **13 OCT. 2022**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DEBAS Gregory